



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 1 - 3 0 1

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan, consenti à Mesdames Cathy VAN DEN DRIESSCHE et Marjorie MOUZA

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local d'une superficie totale de 37,71 m² dans l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan ;

Considérant le dossier déposé par Mesdames Cathy VAN DEN DRIESSCHE et Marjorie MOUZA par lequel ces dernières sollicitent la location dudit local, afin d'y installer leur activité de fabrication de lampes industrielles, meubles et objet déco, fabrication de sacs en jean et en cuir ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Mesdames Cathy VAN DEN DRIESSCHE demeurant 207 avenue du Maréchal Koenig à DRAGUIGNAN (83300) et Marjorie MOUZA demeurant 863 chemin des Costes à CALLAS (83830), à effet au 8 juillet 2021 pour se terminer le 7 juillet 2024, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de TRENTE SEPT EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (37,71 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **02 JUL. 2021**

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**